



Chambre <b>5</b>
Numéro de rôle <b>2017/AM/342</b>
<b>ONEM / L. J. et M. A.</b>
Numéro de répertoire <b>2019/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
24 janvier 2019**

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Cotisation spéciale de sécurité sociale – Intérêts de retard.

Article 580, 12°, du Code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé O.N.Em, .....

**Appelant**, comparaisant par son conseil Maître Maître Grévy loco Maître Lemaire, avocate à Bruxelles ;

**CONTRE :**

**L.J. et M. A.**, domiciliés à.....,

**Intimés**, comparaisant par leur conseil Maître Bodelet loco Maître Deprez, avocat à Marcinelle ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 13 décembre 2017, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 14 janvier 2011 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 5 février 2018 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 octobre 2018 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour le 21 novembre 2018, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

### **FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

M. J.L. et son épouse Mme A.M., actuels intimés, ont perçu un revenu imposable globalement de 4.198.909 BEF (104.088,24 €) pour l'année 1988 (exercice d'imposition 1989).

Ils sont redevables de la cotisation spéciale de sécurité sociale visée par les articles 60 et suivants de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, instaurant une cotisation spéciale de sécurité sociale à charge des personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse 3.000.000 BEF.

Selon l'article 62 de cette loi, la cotisation devait faire l'objet d'un versement provisionnel à effectuer avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition. Pour l'exercice d'imposition 1989, le versement provisionnel devait être effectué au plus tard le 5 février 1989. Ce versement provisionnel n'a pas été effectué.

Le 11 mai 1990, l'O.N.Em a adressé aux intimés une première feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due sur base des renseignements recueillis auprès de l'administration fiscale, à savoir un revenu imposable globalement fixé à 3.544.136 BEF. Cette première feuille de calcul fixait le montant de la cotisation due en principal à 77.034 BEF et les intérêts de retard à 10.477 BEF, soit une somme totale de 87.511 BEF. Cette somme a été payée le 27 juin 1990.

L'O.N.Em a été informé en 1992 par l'administration fiscale de ce que les revenus imposables des intimés avaient fait l'objet d'une taxation supplémentaire, portant le revenu imposable globalement du ménage à 4.215.478 BEF. Le 6 mars 1992, il a fixé le montant définitif de la cotisation à 244.870 BEF, compte tenu de cet élément nouveau et a réclamé aux intimés le solde dû au titre de cotisation et intérêts, soit un montant total de 218.858 BEF.

Par lettre du 10 avril 1992, le conseil des intimés a informé l'O.N.Em de l'existence d'une réclamation introduite auprès du directeur régional le 18 février 1992.

Selon les explications des parties, la procédure fiscale a été bloquée pendant des années, suite à une information pénale. Le litige fiscal a pris fin par une décision directoriale du 14 juin 2007, fixant le montant du revenu imposable globalement définitif à 4.198.909 BEF (104.088,24 €).

Après l'écoulement du délai de recours, l'O.N.Em a été informé des nouvelles données fiscales. Il a établi le 14 janvier 2008 une feuille de calcul rectificative sur base de ce revenu et a fixé le montant définitif de la cotisation due en principal à 5.967,47 €.

Eu égard au versement déjà effectué le 27 juin 1990, le solde de la cotisation due en principal s'élève, selon l'O.N.Em, à 4.057,84 €, à majorer des intérêts de retard calculés au taux de 0,8% par mois à partir du 1<sup>er</sup> février 1989.

Aucun paiement n'ayant été effectué, l'O.N.Em a adressé deux rappels aux intimés les 14 mai et 12 septembre 2008.

Par citation du 19 novembre 2008, l'O.N.Em a poursuivi la condamnation solidaire des intimés au paiement de la somme de 11.751,52 € à majorer des intérêts légaux de retard sur le principal au taux de 0,8% par mois (9,6% par an) depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008, y compris le mois au cours duquel le paiement a lieu. La somme de 11.751,52 € correspond au solde dû en principal de 4.057,84 € et aux intérêts de retard de 7.693,66 € (0,8% par mois du 1<sup>er</sup> février 1989 au 31 octobre 2008).

Par jugement prononcé le 14 janvier 2011, le premier juge a condamné les intimés solidairement à payer à l'O.N.Em :

- la somme de 4.057,84 € au titre de solde en principal de la cotisation spéciale de sécurité sociale pour l'année 1988 ;
- la somme de 600,56 € au titre d'intérêts de retard calculés au taux de 0,8% par mois du 15 juin 2007 au 31 octobre 2008 ;
- les intérêts de retard sur la somme de 4.057,84 € au taux de 0,8% par mois, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 2008 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le complet paiement est intervenu.

Le premier juge a notamment considéré que l'arrêté royal du 4 juillet 1984 ne pouvait être appliqué, l'urgence invoquée n'étant pas à suffisance justifiée pour se dispenser de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, mais que l'O.N.Em puisait dans la loi elle-même le droit d'établir et de recouvrer les cotisations. Il a également considéré que les intérêts ne pouvaient prendre cours qu'à partir du 14 juin 2007, date de la décision directoriale mettant fin au litige fiscal.

L'O.N.Em a interjeté appel de ce jugement par requête reçue au greffe de la cour le 13 décembre 2017.

#### **OBJET DE L'APPEL**

L'O.N.Em fait grief au premier juge d'avoir considéré que le supplément de cotisation sociale, qui découle de la révision des revenus imposables globalement, n'était dû qu'à partir du moment où une décision définitive intervient dans le cadre du litige fiscal. Ce raisonnement est selon l'O.N.Em en contradiction avec l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983, qui obligeait les intimés à effectuer un versement provisionnel d'initiative le 1<sup>er</sup> février 1989 au plus tard. Il ajoute que l'article 3 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 prévoit que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas la période pendant laquelle courent les intérêts de retard.

## **DECISION**

### **Recevabilité**

Le jugement du 14 janvier 2011 n'a pas été signifié.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

### **Fondement**

1. La cotisation spéciale de sécurité sociale visée au chapitre III de la loi du 28 décembre 1983 trouve son origine dans l'arrêté royal n° 55 du 16 juillet 1982 fixant pour 1982 une cotisation spéciale et unique de sécurité sociale ainsi que dans l'arrêté royal n° 124 du 30 décembre 1982 fixant la même cotisation pour 1983, tous deux pris sur la base de la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi.

La loi du 28 décembre 1983 a repris le contenu de ces arrêtés royaux, dont la légalité avait été contestée par la section d'administration du Conseil d'État et qui avaient fait l'objet de recours, tout en les adaptant et en prorogeant cette cotisation jusqu'en 1988 (exercice d'imposition 1989).

L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983, tel que modifié par l'article 57 de la loi du 7 novembre 1987 puis par l'article 109 de la loi du 30 décembre 1988 dispose que :

*« La cotisation doit faire l'objet d'un versement provisionnel à effectuer avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition.*

*En ce qui concerne toutefois l'exercice d'imposition 1989, le versement provisionnel visé à l'alinéa précédent doit être effectué au plus tard le trentième jour suivant la publication au Moniteur belge de la loi-programme du 30 décembre 1988.*

*A défaut ou en cas d'insuffisance de versement provisionnel à la date prescrite, un intérêt de retard est dû à partir de cette date au taux de 0,8% par mois, y compris le mois au cours duquel le paiement a lieu.*

*En cas d'excédent de versement provisionnel, des intérêts moratoires sont alloués au taux de 0,6% par mois-calendrier aux personnes visées aux articles 60 et 61bis, au plus tôt à partir du 1er décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition.*

*Le Roi peut adapter les taux visés aux deuxième et troisième alinéas lorsque les fluctuations du taux de l'intérêt pratiqué sur le marché financier le justifient.*

*En cas de versement provisionnel tardif, il n'est pas tenu compte du mois pendant lequel le versement est effectué.*

*Le mois au cours duquel est envoyé à l'intéressé l'avis mettant à sa disposition la somme à restituer est compté pour un mois entier ».*

L'article 65 de la loi prévoit que le Roi fixe le mode de paiement de la cotisation à l'Office national de l'emploi.

L'arrêté royal d'exécution du 4 juillet 1984 dispose en son article 2 que, au vu des renseignements fournis notamment par les administrations publiques visées à l'article 66 de la loi, l'Office national de l'emploi adresse aux personnes assujetties à la cotisation spéciale une feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due, les éléments sur base desquels la cotisation est établie, le solde éventuel à percevoir ou à restituer par l'Office national de l'emploi et les intérêts de retard relatifs à ce solde. Le solde doit être acquitté par les personnes assujetties à la cotisation spéciale au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul leur est adressée.

L'article 3 du même arrêté royal prévoit que les personnes qui contestent l'imposition entraînant pour elles l'obligation de payer la cotisation spéciale sont tenues de fournir à l'Office national de l'emploi la preuve de l'introduction d'une réclamation ou d'un recours contre cette imposition en lui communiquant une copie de l'accusé de réception de la réclamation dont question à l'article 271 du Code des impôts sur les revenus ou de la notification de dépôt dont question aux articles 281 et 290 du même code et que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas la période pendant laquelle courent les intérêts de retard.

2. Les intimés ont invoqué l'illégalité de l'arrêté royal du 4 juillet 1984, lequel n'a pas été soumis à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat, alors que l'urgence invoquée n'était selon eux pas à suffisance justifiée.

Avant la modification de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les arrêtés réglementaires soumis à l'obligation de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat devaient porter en leur préambule uniquement la mention que cette formalité avait été remplie ou que le ministre s'en était dispensé eu égard à l'urgence. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, il est désormais imposé que les cas d'urgence invoqués pour justifier

l'absence de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat soient « spécialement motivés ».

La Cour de cassation a précisé l'étendue du pouvoir de contrôle des cours et tribunaux en ces termes : « En règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis motivé du Conseil d'Etat, section de législation, le texte des avant-projets d'arrêtés d'exécution, organiques et réglementaires. Cependant, pour s'acquitter de la mission de contrôle de légalité qui leur est confiée par l'article 107 de la Constitution, les juges ont l'obligation d'examiner si le ministre n'a pas excédé, voire détourné, son pouvoir par une méconnaissance de la notion juridique de l'urgence » (En ce sens : Cass., 17 septembre 2001, Pas., 2001, p. 1398 ; Cass., 9 septembre 2002, J.L.M.B., 2003, p. 1176 ; Cass., 21 janvier 2008, Pas. 2008, p. 159).

L'urgence est une notion vague et fonctionnelle qui n'a pas été définie par le législateur et doit, en conséquence, être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

En l'espèce, le préambule de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 mentionne :

*« Vu l'urgence ; considérant qu'il est indispensable de prendre le plus rapidement possible les mesures réglementaires permettant à l'Office national de l'emploi de remplir sa mission de perception et de recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale ».*

Il s'ensuit que l'urgence, en raison de laquelle la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas été consultée préalablement, a été motivée de manière précise dans l'acte.

De surcroît, l'urgence invoquée correspondait à la réalité au moment de la promulgation de l'arrêté royal.

En effet, ainsi que le relève l'O.N.Em, avant qu'il ne puisse effectivement procéder à la perception et au recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale, il est impératif d'attendre le moment où il se fait fournir des administrations publiques, les renseignements qui lui sont nécessaires (article 66 de la loi du 28 décembre 1983).

Ces administrations publiques ne recevront, quant à elles, les renseignements dont question ci-avant qu'après que ceux-ci leur auront été transmis par le contribuable endéans le délai lui étant imparti à cet effet. Les contribuables sont tenus de remplir chaque année une déclaration fiscale. L'administration fiscale procède ensuite à la fixation des revenus imposables et à l'enrôlement de la taxe. Les données nécessaires au calcul de la cotisation spéciale lui sont ensuite transmises.

La loi du 28 décembre 1983 avait instauré une cotisation spéciale pour les années de revenus 1982 et 1983. Pour l'année 1982, les contribuables devaient introduire leur

déclaration d'impôt en principe le 30 juin 1983. Les procédures de taxation de ces revenus dans les délais ordinaires se situaient entre le 1<sup>er</sup> septembre 1983 et le 30 juin 1984. Ces renseignements devaient parvenir ensuite à l'O.N.Em.

Au vu des renseignements ainsi fournis par les administrations fiscales, l'O.N.Em devait entamer la perception et le recouvrement des sommes dues.

L'arrêté royal du 4 juillet 1984 a été publié le 17 juillet 1984, soit moins de 15 jours après son adoption. Il est entré en vigueur le 27 juillet 1984.

Tout retard dans l'adoption dudit arrêté aurait pu compromettre la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci.

Il n'apparaît pas que l'urgence dont s'est prévalu le ministre résulte d'un retard à prendre la réglementation concernée.

Sur la base des seuls motifs mentionnés dans l'acte, le ministre n'a pas, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, excédé ou détourné son pouvoir, en méconnaissant la notion légale de l'urgence.

Surabondamment, la cour relève que c'est dans la loi elle-même et plus particulièrement dans l'article 62, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1983, que l'O.N.Em puise le droit de réclamer un intérêt de retard.

3. Pour rappel, aux termes de l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983, tel que modifié par l'article 57 de la loi du 7 novembre 1987 puis par l'article 109 de la loi du 30 décembre 1988, la cotisation doit faire l'objet d'un versement provisionnel à effectuer avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition. En ce qui concerne toutefois l'exercice d'imposition 1989, le versement provisionnel visé à l'alinéa précédent doit être effectué au plus tard le trentième jour suivant la publication au Moniteur belge de la loi-programme du 30 décembre 1988. A défaut ou en cas d'insuffisance de versement provisionnel à la date prescrite, un intérêt de retard est dû à partir de cette date au taux de 0,8% par mois, y compris le mois au cours duquel le paiement a lieu.

La loi du 28 décembre 1983 instaure un paiement anticipé de la cotisation par voie de versement provisionnel et l'intérêt prévu par l'article 62, alinéa 3, constitue l'indemnisation du retard dans l'exécution du paiement (Cass., 2 novembre 1998, Pas. 1998, p. 1077).

Comme le fait observer l'O.N.Em, cette disposition instaure un système d'acompte spontané sur la cotisation qui sera due en définitive, système comparable à celui des

versements anticipés que sont tenus de verser les contribuables, sous peine de se voir infliger des majorations d'impôts.

Il importe peu que le montant de la cotisation à payer ne soit pas déterminable avec certitude à la date prescrite pour le paiement provisionnel, ni que le montant de la cotisation ne puisse encore être calculé par l'O.N.Em à défaut de transmission par l'administration compétente de données fiscales disponibles.

La loi du 28 décembre 1983 impose au débiteur de la cotisation d'effectuer un versement provisionnel. La circonstance que la réclamation d'un supplément d'impôt par l'administration fiscale fasse l'objet d'un recours n'a pas pour effet de dispenser le débiteur d'effectuer le versement provisionnel à valoir sur le montant de la cotisation due. La loi ne prévoit pas la suspension du cours des intérêts lorsque le contribuable introduit une réclamation fiscale. L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 précise d'ailleurs expressément que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours fiscal ne suspend pas la période pendant laquelle courent les intérêts de retard.

Les intérêts de retard courent depuis la date prévue pour le versement provisionnel, en l'occurrence, en ce qui concerne l'exercice d'imposition 1989, le trentième jour suivant la publication au moniteur belge (5 janvier 1989) de la loi-programme du 30 décembre 1988, soit le 5 février 1989, suivant l'article 62, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1983.

S'agissant d'intérêts dus de plein droit, l'éventuelle bonne foi des personnes redevables de la cotisation ne peut être retenue pour les dispenser du paiement de ces intérêts. C'est le non-paiement du montant de la cotisation finalement due, à la date prescrite pour le versement provisionnel, qui entraîne la déduction des intérêts de retard.

L'appel est fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné solidairement les intimés au paiement de la somme de 600,56 € au titre d'intérêts de retard calculés au taux de 0,8% par mois du 15 juin 2007 au 31 octobre 2008 et des intérêts de retard sur la somme de 4.057,84 € au taux de 0,8% par mois à dater du 1<sup>er</sup> novembre 2008 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le complet paiement est intervenu ;

Condamne solidairement les intimés au paiement des intérêts de retard au taux de 0,8% par mois sur la somme de 4.057,84 € à partir du 5 février 1989 jusqu'au paiement complet, en ce compris le mois au cours duquel le paiement interviendra ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris, notamment en ce qu'il a condamné solidairement les intimés au paiement de la somme de 4.057,84 € au titre de solde en principal de la cotisation spéciale de sécurité sociale de l'année 1988 ;

Condamne les intimés aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'O.N.Em à la somme de 262,37 € et comprenant en outre la contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,  
David SPINIELLO, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 janvier 2019 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

